

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC À TOUTES PERSONNES HABLES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION, D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'URBANISME AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le **20 octobre 2015**, le conseil municipal de Ville de L'Assomption a adopté les règlements suivants :
 - **RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2015 RELATIF AU PLAN D'URBANISME;**
 - **RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2015 RELATIF AU ZONAGE;**
 - **RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2015 RELATIF AU LOTISSEMENT;**
 - **RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2015 RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME;**
 - **RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2015 RELATIF À LA CONSTRUCTION.**

Dans le cadre d'une révision quinquennale du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme.

2. Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements ci-avant énumérés.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements 299-2015 (plan d'urbanisme), 300-2015 (règlement de zonage), 301-2015 (règlement de lotissement), 302-2015 (règlement administration des règlements urbanisme), 304-2015 (règlement de construction).
5. Les règlements peuvent être consultés au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau (lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30) ainsi que sur le site Internet à www.ville.lassomption.qc.ca

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

1. Toute personne qui, le 20 octobre 2015, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 juillet 2015 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à L'Assomption, le 27 octobre 2015

Chantal Bédard,
Greffière de la Ville